



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 06/REC/ARMP/2026

LA SOCIETE COREREBA SARL

C/ LE PROGRAMME D'ACCÈS AUX SERVICES
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC (PASEA)

DECISION N° 09/26/ARMP/CRD DU 02 SEPTEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE COREREBA SARL CONTRE LE PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC (PASEA), CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION/REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES EAUX, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT (EHA) DES ECOLES ET CENTRES DE SANTE SELECTIONNES DANS LES VILLES DE KIKWIT ET BANDUNDU DANS LA PROVINCE DU KWILU.

EN CAUSE :

SOCIETE COREREBA SARL,

Adresse : Numéro 7639, Boulevard du 30 juin, immeuble SERKAS WA NDEKA, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 891439057

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE PROGRAMME D'ACCES AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN RDC « PASEA »

Adresse : 22007, Route de Matadi, Binza-Ozone, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 817033896 et 978254141

Email : cepo@ceporc.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



+243 89 135 00 00



armpdg@armp-rdc.cd



www.armp-rdc.cd



Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe



N° d'impôt : A2290771P



I. RESUME DES FAITS

1. Dans le cadre de l'exécution du Programme d'accès aux Services d'Eau et d'Assainissement en RDC (PASEA), financé par la Banque Mondiale (Crédit IDA N°73390-ZR), l'Unité Provinciale de l'Exécution du Projet (UPEP-KWILU), Autorité contractante, avait lancé le Dossier d'Appel d'Offres National DAON N°02/ZR-UPEP-KWILU-539283-CWRFB/03/2026 relatif aux travaux de construction/réhabilitation des infrastructures Eaux, Hygiène et Assainissement (EHA) des écoles et centre de santé sélectionnés dans les villes de Kikwit et Bandundu et la société COREREBA, Requérante à la présente cause, y avait concouru.
2. Après l'analyse des offres, le marché a été attribué à un soumissionnaire autre que la Requérante. Son offre avait été écartée de la suite de la procédure d'attribution par l'Autorité contractante.
3. En effet, par sa **lettre référencée N°039/UPEP-KWILU/PASEA/PM/06/2026 du 8 juin 2026, l'Autorité Contractante avait notifié à la Requérante, du rejet de son offre** au motif que *la garantie d'offre fournie par cette dernière était une simple copie et non l'original, et ce, en violation de la clause IS 19.1 du DAO*. Elle avait attribué provisoirement ce marché à la société LUKU SARL.
4. Lésée par cette décision, par sa lettre référencée N°48 COREREBA /DG/REC PASEA/AM/2026 du 10 juin 2026 réceptionnée le 11 juin 2026, la Requérante a accusé réception de la lettre précitée de l'Autorité contractante et a introduit son recours gracieux contestant son exclusion du processus du marché susmentionné.
5. Réagissant à ce recours, par sa lettre référencée N°44/UPEP-KWILU/PASEA/06/2026 du 13 juin 2026, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de la Requérante pour non-conformité substantielle aux exigences du DAO, spécialement la clause IS 19.1, tout en l'invitant à une séance de contre vérification de son pli original par la commission d'évaluation des offres.
6. Faisant suite à cette invitation, au travers de sa lettre N°49 COREREBA/DG/REC PASEA/AM/2026 du 26 juin 2026, la Requérante a transmis des amendements sur le projet du Procès-Verbal de contre vérification dressé lors de la séance organisée à cet effet pour garantir la conformité entre les actes posés et ceux échangés.
7. Non satisfaite de la suite réservée à son recours, la Requérante, par sa **lettre N°52/COREREBA/DG/REC PASEA/AM/2026 du 22 juillet 2026, a introduit son recours en appel à l'ARMP**, contestant sa disqualification.
8. Saisie par ce recours en appel de la Requérante, par sa lettre n°3510/ARMP/DG/DREG/MM/07/2026 du 28 juillet 2026, réceptionnée le 31 juillet 2026 dont copie a été réservée à la Requérante ; l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.



9. A ce jour, l'ARMP constate qu'aucune réaction ne lui est parvenue de la part de l'Autorité Contractante.

II. ANALYSE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

2.1.OBJET DU LITIGE

10. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre par l'Autorité Contractante au motif que la garantie fournie serait une simple copie et non l'original, et ce, en violation de la clause IS 19.1 du DAO.

2.2. DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

11. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *« Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».

12. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics renchérit : **« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».**

13. L'Article 148, 1^{er} tiret du même décret, poursuit : **« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, visé aux articles 144 à 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :**

- **Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »**

14. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur **(1) la qualité de candidat ou soumissionnaire** dans



le chef du Requêteur, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

15. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requêteur est **soumissionnaire** dans le marché concerné, ayant déposé son offre en bonne et due forme. Se sentant lésée par la décision de l'Autorité Contractante rejetant son offre, elle a introduit son recours gracieux par sa lettre N°48 COREREBA/DG/REC PASEA/AM/2026 du 10 juin 2026, réceptionnée le 11 juin 2026 auprès de l'Autorité Contractante.
16. La Requêteur avait par conséquent un délai de cinq (5) jours en attente de la réponse de l'Autorité Contractante, soit du 12 juin 2026 jusqu'au 18 juin 2026 et de trois (3) jours ouvrables pour saisir l'ARMP en appel, soit du 19 juin 2026 au 23 juin 2026.
17. Or les pièces du dossier renseignent que le recours en appel a été introduit à l'ARMP le 22 juillet 2026, soit plus d'un mois après l'expiration du délai légal. N'ayant pas été déposée dans les délais légaux, la requête de la Requêteur à l'ARMP, sera déclarée irrecevable pour forclusion de délai.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 144, 146, 147 et 148 ;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requêteur introduit le 22 juin 2026, enregistré sous le N° RPR 06 /REC/ARMP/2026 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 août 2026 et les pièces du dossier ;

DECIDE :

- Déclare le recours de la société COREREBA Sarl irrecevable pour forclusion de délai ;

+243 89 135 00 00

armpdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe

N° d'impôt : A2290771P



- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 02 septembre 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI, Messieurs Olivier KATANYA, Declerc MAVINGA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

- Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;
- Madame Chantal KIDIATA, Membre ;
- Madame Donny MASUDI, Membre ;
- Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;
- Monsieur Olivier KATANYA, Membre ;
- Monsieur Alex MUDIPANU, Membre.

Pour copie certifiée conforme à l'original
03/09/26

Me. Claude KAYEMBE MBAFF
Directeur Général

